

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Mission coordination - prévention

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

✉ 02 33 81 60 44

@ ps.da.mcp@orne.fr

DOTATION AIDE A LA VIE PARTAGEE

EXERCICE 2023

L'UDAF Mortagne-au-Perche

Reçu en Préfecture le : 14 février 2023

Publié en ligne le : 15 février 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif,

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental en date du 30 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 25 mars 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS),

Vu la délibération n°26 de la Commission permanente en date du 4 novembre 2022 relative à la convention entre le Département de l'Orne et le porteur de projet,

Vu l'accord conclu entre la CNSA, l'État et le Département en date du 28 novembre 2022,

Vu la convention entre le Département et l'UDAF Mortagne-au-Perche en date du 16 décembre 2022,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 4-2 de la convention entre le Département de l'Orne et le porteur de projet **UDAF**, le montant de l'aide à la vie partagée (AVP) attribué à **L'UDAF Mortagne-au-Perche**, par le Département de l'Orne, au titre de l'année 2023, est fixé à **50 625 €** et sera versé par douzième chaque mois à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce montant correspond à la mise en œuvre de l'AVP pour 15 personnes à 4 500 € par personne tenant compte d'une montée en charge de 3 personnes par mois à compter de février 2023 pour atteindre un maximum de 15 personnes à compter de juin 2023. Les 11 premières mensualités sont de 4 219 € et la 12^{ème} de 4 216 €.

Article 2 : Cette dotation pourra faire l'objet d'une régularisation en N+1 sur la base du nombre d'AVP réel mis en œuvre en année N (donnée à transmettre avant le 31/03/N+1). Le montant dû sera déduit de la dotation N+1.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne.

Alençon, le 10 FEV. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services



Gilles MORVAN

Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.